PROTESTATION

DE

L'ORDRE DES AVOCATS

AU PARLEMENT DE DIJON,

CONTRE la Délibération des Officiers municipaux de la même Ville.





PROTESTATION

DE

L'ORDRE DES AVOCATS

AU PARLEMENT DE DIJON,

CONTRE la Délibération des Officiers municipaux de la même Ville.

EXTRAIT des Regiſtres des Délibérations de l'Ordre des Avocats au Parlement de Dijon.

Du Dimanche 14 Décembre 1788.

L'ORDRE des Avocats aſſemblé en la Salle de l'Univerſité, MM. Arnoult & Larché, Syndics, & M. Volfius,

ont rendu compte de la Commiſſion dont ils avoient été chargés par la Délibération de l'Ordre, du Mercredi 10 de ce mois, portant « que leſdits Sieurs » Commiſſaires ſe rendroient le lendemain à l'Aſſemblée de MM. les Officiers municipaux ; qu'ils demanderoient que le vœu exprimé dans le » projet de Requête, fût formé au nom » de tout le Tiers-État, dont l'Ordre fait » partie ; *lequel vœu eſt d'obtenir, pour le* » *Tiers - État, un nombre de Repréſentans* » *choiſis parmi ſes Membres, égal à celui* » *des deux Ordres réunis, qui donnent* » *leurs ſuffrages par tête, & qui aient dans* » *les Délibérations une influence égale à* » *celle des deux autres Ordres ;* qu'ils » feroient lecture du projet de Requête, » & que, dans le cas où il feroit adopté, » MM. les Officiers municipaux feroient » invités de le faire tranſcrire, & de » l'adreſſer directement au Roi le plus » promptement poſſible. »

Lecture faite de la Délibération de l'Ordre, du Dimanche 7 du présent mois, contenant « le rapport fait par MM. les » Syndics, qu'ils avoient vu MM. les » Officiers municipaux, en exécution » de la Délibération du 3 dudit mois, » pour leur demander la convocation de » l'Assemblée de *la Commune*; qu'il leur » avoit été répondu par MM. les Officiers » municipaux, qu'ils ne croyoient pas » pouvoir assembler la Commune sans y » être autorisés par un Arrêt du Conseil, » mais qu'ils se proposoient de s'assembler » eux-mêmes Jeudi 12 du présent mois, » *pour réclamer, au nom du Tiers-État,* » *qu'il soit admis à l'Assemblée des États-* » *Généraux, en nombre égal aux Députés* » *des deux autres Ordres réunis, & avec* » *égalité de suffrages*; qu'ils prioient » l'Ordre d'y envoyer des Députés, & » d'y apporter le *projet de Requête* ou » Mémoire *que l'Ordre a délibéré de ré-* » *diger.* »

Lecture aussi faite du Procès-verbal contenant les *Délibérations de la Chambre du Conseil de la Ville & Commune de Dijon*, en date *du Jeudi 11 Décembre 1788.*

Un des Membres de la Compagnie a observé que, par l'art. 3e. de la premiere, il a été dit « que les Députés qui repré-
» senteront le Tiers-État, ne pourront
» être pris ni élus que dans le nombre
» des Citoyens qui sont véritablement
» de cet Ordre, sans qu'on puisse les
» choisir, ni parmi les Nobles, ni parmi
» les Ennoblis, ni parmi *ceux qui jouissent*
» *actuellement du privilege de la Noblesse*,
» non plus que parmi *les Officiers des*
» *Justices des Seigneurs* laïcs, ecclésias-
» tiques, leurs Fermiers & Agens. »

Que l'article 4e. porte que « Sa Ma-
» jesté est très-humblement suppliée de
» maintenir la Ville & Commune de
» Dijon, Capitale de la premiere Pro-
» vince & Pairie du Royaume, *dans le*

» *droit de nommer un Député particulier,*
» autre que ceux qui feront nommés
» par les Villes & Communautés du
» Bailliage de Dijon. »

Que le premier de ces deux articles eſt conçu en termes ſi indéfinis, qu'il en réſulteroit que tous les Officiers royaux, les Profeſſeurs & Aggrégés de l'Univerſité, & généralement tous les Membres du Tiers-État, qui jouiſſent des exemptions ou du privilege de la Nobleſſe perſonnelle, ne pourroient être députés pour repréſenter aux États-Généraux, l'Ordre dont ils ſont partie.

Qu'il en réſulte beaucoup plus clairement que le plus grand nombre des Avocats de cette Ville, & preſque tous ceux des Bailliages & autres Juriſdictions de la Province, feroient pareillement exclus de la députation auxdits États, ce qui feroit infiniment déſavantageux à l'Ordre du Tiers.

Que l'article 4e. de la même Délibé-

ration ne mérite pas moins l'attention de la Compagnie, en ce qu'il femble annoncer que le Député particulier que la Ville de Dijon prétend avoir le privilege de nommer, devroit être pris dans le Corps municipal, ce qui feroit contraire aux droits & à l'intérêt général du Tiers-Etat de la Province, qui ne doit être repréfenté que par des Députés de fon choix, & ne peut en reconnoître d'autres.

Que cependant on pourroit induire des expreffions du préambule & de la clôture de la feconde Délibération de MM. les Officiers municipaux, que les Députés de la Compagnie auroient adhéré aux deux articles ci-deffus rappellés, quoique ce n'ait été ni leur intention, ni le vœu de l'Ordre, vœu fuffifamment manifefté dans fes Délibérations des 7 & 10 de ce mois.

Que ces objets lui paroiffant de la plus grande importance, il invite la

Compagnie à s'en occuper préſentement.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, & leſdits articles ayant été diſcutés, les opinions priſes par M. le Bâtonnier, il a été arrêté de nommer trois Commiſſaires, à l'effet d'examiner ces mêmes articles, pour, ſur le rapport qu'ils ſont invités de faire à l'Aſſemblée qui ſera convoquée au Mercredi prochain, 17 du préſent mois, être pris par la Compagnie le parti qu'elle aviſera.

En conſéquence, MM. Cortot, Virely & Morizot l'aîné, ont été nommés Commiſſaires. *Signé à l'Extrait*,

F. J. JACQUINOT, Secrétaire.

Du Mercredi 17 Décembre 1788.

L'ORDRE des Avocats aſſemblé en la Salle de l'Univerſité, à la maniere accoutumée.

MM. les Commiſſaires nommés par

la Délibération du Dimanche, 14 de ce mois, ayant fait leur rapport, & les opinions prises par M. le Bâtonnier.

Il a été unanimement délibéré sur l'art. 3e. de la premiere Délibération de MM. les Officiers municipaux, en date du 11 de ce mois.

Que cet article, en ce qu'il y est dit « que les Députés qui représenteront le » Tiers-État, ne pourront être pris ni » élus..... parmi *ceux qui jouissent actuellement du privilege de la Noblesse*, » non plus que parmi *les Officiers des* » *Justices des Seigneurs laïcs, ecclésias-* » *tiques*, leurs Fermiers & Agens, » exclut sans raison, sans motif légitime, la majeure partie des Citoyens qui tiennent un rang distingué dans le Tiers-État, du droit qui leur appartient de pouvoir être élus & députés à l'Assemblée des États-Généraux.

Que cette exclusion est d'autant plus extraordinaire, que la partie des Ci-

toyens que l'on veut écarter, eſt celle qui, dans toutes les Aſſemblées nationales, a fourni le plus grand nombre de Repréſentans, & les plus zélés Défenſeurs des droits du Roi, & des intérêts de la Nation, ainſi que l'atteſtent les Procès-verbaux de ces Aſſemblées, ſingulièrement ceux des États-Généraux tenus en 1614.

Qu'il eſt offenſant d'avoir aſſimilé & accolé *ceux qui jouiſſent actuellement du privilege de la Nobleſſe*, (ce qui comprendroit tous ceux qui jouiſſent du privilege de la Nobleſſe perſonnelle, tels que les Officiers de toutes les Juriſdictions royales, les Subſtituts de MM. les Procureurs-Généraux, les Profeſſeurs & Aggrégés de l'Univerſité, &c.) *& les Officiers des Juſtices ſeigneuriales* (qui ſont ordinairement des Avocats) avec *les Fermiers & Agens des Seigneurs.*

Que l'on a peine à concevoir comment on a pu frapper d'une ſemblable inter-

diction les Officiers royaux, à qui le Souverain confie les fonctions les plus importantes de l'Ordre civil, celles de décider de la fortune, de l'honneur & de la vie des Citoyens.

Que la Loi autorisant les Officiers des Justices des Seigneurs à *connoître de tout ce qui concerne les Domaines, droits & revenus de la Terre :* elle ne permet pas d'élever le moindre soupçon sur la pureté de leurs sentimens, moins encore lorsqu'il s'agit de l'intérêt général qui est inséparable du leur.

Qu'il répugne à la raison que les Avocats qui, quoiqu'Officiers des Justices seigneuriales, n'en sont pas moins, par état, les Défenseurs avoués des propriétés, & de tous les intérêts particuliers de chaque individu de l'Ordre du Tiers, ne puissent pas être admis à soutenir leur intérêt général & commun, lorsque ce même Ordre est réuni.

Que s'il y a des fonctions ou des Em-

plois qui peuvent rendre ſuſpects, & écarter de l'éligibilité ceux qui les exercent, ce ne pourroit être que les Subdélégués des Commiſſaires départis, leurs Secrétaires ou Commis, ceux qui ont des Emplois ou Commiſſions dans les Finances de Sa Majeſté, & généralement tous les Agens du Fiſc, ainſi qu'il a été réglé dans les Provinces qui ont le mieux connu & diſcuté les vrais intérêts du Tiers-État, tels que les trois Ordres du Dauphiné & de la Lorraine.

Que la convocation des États-Généraux n'ayant pas ſeulement pour objet l'octroi de l'Impôt, mais encore la réforme de la Légiſlation, dans les parties qui en ſont ſuſceptibles ; il ne ſeroit ni prudent, ni ſage de vouloir en interdire l'entrée à ceux qui, par les fonctions qu'ils exercent, le genre d'étude auquel ils ſe ſont dévoués, & la longue expérience qu'ils ont acquiſe, doivent être les plus inſtruits de la ſcience des Loix,

connoiffent mieux les abus auxquels il feroit effentiel de remédier, & font plus en état de fentir & de prévoir les inconvéniens & les dangers des Loix nouvelles qu'il pourroit être queftion de fubftituer aux anciennes.

Que cette importante obfervation fuffit pour faire voir combien une exclufion fi peu réfléchie & fi inconfidérément prononcée, bleſſeroit les droits & l'intérêt de l'Ordre du Tiers, en le privant de l'avantage de fe faire repréfenter par un très-grand nombre de perfonnes qui, par leurs talens & leurs lumieres, feroient peut-être les plus capables de difcuter, d'approfondir & de réfoudre les grandes queftions qui vont être portées au Tribunal de la Nation.

Que les Officiers royaux & les Officiers des Juftices feigneuriales, juftement offenfés d'un foupçon que rien ne peut juftifier, préféreroient de renoncer à leurs fonctions, plutôt que de fe voir interdits

du droit inconteſtable qu'ils ont de partager avec leurs Concitoyens l'honneur de voter dans les Aſſemblées nationales.

Que leur abdication porteroit le déſordre dans la ſociété, & cauſeroit le plus grand préjudice aux Juſticiables.

Qu'il eſt étonnant que MM. les Officiers municipaux aient pris ſur eux de former une Délibération ſur un objet auſſi important, ſans en faire part ni à l'Ordre aſſemblé des Avocats, ni à ſes Commiſſaires, ni aux différentes corporations dont les Députés n'auroient pu y adhérer, qu'autant qu'ils auroient été expreſſément autoriſés à le faire par des Délibérations ſpéciales de leurs Corps.

Que l'Ordre des Avocats a d'autant moins dû croire que MM. les Officiers municipaux prendroient ſur cet objet une Délibération particuliere, que d'après la conférence que les Syndics de l'Ordre avoient été chargés d'avoir avec eux, & la réponſe deſdits ſieurs Officiers

municipaux, dont il a été rendu compte à la Compagnie, l'Ordre a dû être persuadé qu'ils s'occuperoient seulement *de réclamer, au nom du Tiers-État, son admission aux États-Généraux, en nombre égal aux deux autres Ordres réunis, avec égalité de suffrages*, & qu'ils avoient même invité la Compagnie d'envoyer des Députés à leur Assemblée, & d'y apporter *le projet de Requête* que l'Ordre avoit délibéré de rédiger.

Que, par une suite de la même conviction, l'Ordre des Avocats ne s'est occupé dans ce *projet* (qui a été adopté dans tout son contenu par MM. les Officiers municipaux), que *du droit de représentation & de voter par tête*, que l'on se proposoit uniquement de réclamer.

Que c'est par cette raison que l'Ordre n'a pas insisté sur une Assemblée de *Commune*, quoique ce fût la seule qu'il eût chargé ses Syndics, par sa Délibération du 3, de demander à MM. les Officiers

municipaux; parce que ne s'agiſſant de ſa part que d'exprimer un vœu général, l'Ordre a penſé qu'il ſuffiſoit de le rendre public, & de le faire parvenir aux pieds du trône.

Qu'au ſurplus, ni la Chambre du Conſeil de la Ville & Commune de Dijon, qui n'eſt compoſée que du Vicomte-Maïeur & de ſix Echevins, ni les Députés des treize Corporations, dont l'Aſſemblée des Notables eſt ordinairement formée, ni la Commune entiere elle-même, ne feroient compétents pour demander l'excluſion d'une partie conſidérable des Citoyens diſtingués, & celle qui eſt la plus eſſentiellement repréſentative de l'Ordre du Tiers; qu'il n'auroit pu être délibéré ſur cette demande que dans une Aſſemblée générale du Tiers-État, non pas même du Bailliage de Dijon, mais de la Province entiere.

2°. En ce qui concerne l'article 4e.

par lequel MM. les Officiers municipaux demandent que la Ville & Commune de Dijon ſoit maintenue *dans le droit de nommer un Député particulier, autre que ceux qui ſeront nommés par les Villes & Communautés du Bailliage de Dijon*, il a été pareillement délibéré à l'unanimité des ſuffrages.

Que cet article préſentant une idée trop vague, exige néceſſairement une explication.

Que ſi le droit réclamé par MM. les Officiers municipaux, a pour objet *de nommer de leur chef un Député tiré du Corps de leur Chambre*, comme ils le prétendirent lors de la nomination qui fut faite en 1614, des Repréſentans du Bailliage de Dijon, qui furent députés aux États-Généraux tenus à cette époque, cette prétention doit être rejetée par deux motifs.

Le premier, parce qu'elle fut formellement contredite par les Députés des

Villes de Beaune, Auxonne, Nuits, Saint-Jean-de-Lône, Talant & Mirebeau, ainſi qu'il eſt conſtaté par le Procès-verbal du Lieutenant-Général du Bailliage de Dijon, en date du 16 Octobre 1614, où l'on voit que ces Députés ſoutinrent *que la Ville de Dijon n'a aucun droit, ni n'en a jamais eu, de nommer un du Corps de ladite Chambre* (de ladite Ville), *non plus que les autres Villes dudit Bailliage.*

Le ſecond, parce que le Député qui ſeroit nommé par la Chambre, auroit ſeulement le ſuffrage de ſix de ſes Collegues, tandis qu'il ne pourroit être légalement élu, qu'autant qu'il auroit la pluralité des ſuffrages de l'Aſſemblée générale du Tiers-Etat du Bailliage de Dijon; car, pour ſe ſervir des expreſſions d'un célebre Patriote, « nul n'a voix délibé-
» rative dans l'Aſſemblée nationale, en
» vertu d'un titre, quel qu'il puiſſe
» être, & ne peut y voter, qu'en vertu

» de la libre élection, & de la procu-
» ration de ses Commettans.

Que si, au contraire, la demande de MM. les Officiers municipaux tend à faire ordonner qu'il soit nommé par l'Assemblée générale du Tiers-Etat de la Ville de Dijon, un Député particulier tiré de ce même Ordre, indépendamment de ceux qui seront nommés par les Villes & Communautés du Bailliage de Dijon, en ce cas la Compagnie se réunit à eux & forme le même vœu.

Que, par ces considérations, l'Ordre des Avocats déclare qu'il proteste contre l'article 3e. de la premiere Délibération de MM. les Officiers municipaux, en date du 11 de ce mois, en ce que cet article a pour objet de donner indéfiniment l'exclusion à tous *ceux qui jouissent actuellement du privilege de la Noblesse*, & qu'il exclut formellement *les Officiers des Justices des Seigneurs.*

laïcs & eccléſiaſtiques, du droit d'être élus & choiſis pour repréſenter l'Ordre du Tiers à l'Aſſemblée des États-Généraux.

Qu'il proteſte pareillement contre l'article 4e. de la même Délibération, entant que l'on pourroit en induire que le *Député particulier* qui ſeroit nommé pour la Ville de Dijon, devroit être choiſi *par MM. les Officiers municipaux ſeulement, & tiré du Corps de leur Chambre.*

Qu'il proteſte encore contre *toutes adhéſions* qui auroient été faites aux deux articles dont il s'agit, ſans les reſtrictions & modifications ci-deſſus énoncées.

En conſéquence, qu'extrait en forme de la préſente Délibération, enſemble de celle du 14 de ce mois, ſera ſignifié au Secrétariat de l'Hôtel-de-Ville, avec invitation à MM. les Officiers municipaux de les faire tranſcrire ſur le regiſtre où ſe trou-

808

vent les Délibérations de la Chambre du Conseil de ladite Ville, du Jeudi 11 Décembre 1788.

Que la Délibération de ce jour, & celle du 14 de ce mois, seront imprimées, & exemplaires d'icelles envoyés à S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé, à Monseigneur le Garde des Sceaux, aux Ministres du Département & des Finances, & aux Municipalités de cette Province.

Signé à l'extrait, F. J. JACQUINOT, Secrétaire.